



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2015-APC-7-IC
JM

Arrêté préfectoral complémentaire

Société AUREADE à LA VEUVE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSÉES

AP n° 2015-APC-7-IC

Vu,

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 autorisant la Société AUREADE dont le siège social se situe Avenue des Crayères à La Veuve (51), à exploiter une unité de valorisation agronomique et énergétique des déchets ménagers et assimilés sur la commune de La Veuve ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008.APC.43.IC du 31 mars 2008, n° 2011.APC.150.IC du 4 novembre 2011, n° 2012.APC.57.IC du 30 mai 2012 et n° 2014.APC.84.IC du 5 septembre 2014 ;
- la demande de modifications transmise par courrier du 23 juin 2014 et complétée par courrier du 18 décembre 2014,
- le rapport et les propositions en date du 8 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable en date du 22 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 22 janvier 2015 ;
- les remarques formulées par celui-ci par courriel du 27 janvier 2015 et l'accord de l'inspection des installations classées pour les prendre en compte ;

Considérant,

- le transfert de l'exploitation d'une partie des installations au profit du SYVALOM pour une activité de tri de déchets, la surface et la capacité de l'unité de valorisation agronomique autorisées doivent être réduites ;
- les effets thermiques associés à un éventuel incendie des stocks de compost, une distance d'éloignement de la limite de propriété est nécessaire ;
- que l'installation est déjà autorisée à composter des biodéchets issus des ménages, les dispositions encadrant l'activité restent adaptées à la prise en charge de biodéchets issus de gros producteurs ;
- que les moyens de lutte incendie et que les moyens de confiner les eaux d'extinction incendie sont suffisants, les balles de déchets peuvent être stockées sur une surface de 4 500 m² ;
- qu'en cas de dysfonctionnement des équipements de l'unité de valorisation énergétique, de l'unité de mise en balle et de saturation du stockage de balles, il y a lieu de prévoir un exutoire aux déchets regroupés sur le site d'AUREADE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

➤ Unité de Valorisation Agronomique (UVA)

Article 1 – capacité autorisée

La troisième ligne du tableau de l'article 2 l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-150-IC du 4 novembre 2011 est modifiée comme suit :

Désignation	Rubrique	Régime	Qualité / unité	Coef. de redevance	RA (km)
Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subit une étape de méthanisation. 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou de matières stercoraires, la quantité de matières traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j :	2780-2.a	A	Déchets autorisés (270 t/j) : – compostage de déchets verts et de biodéchets (28 000 t/an), stockage des supports de culture renfermant des matières organiques (12 000 m ³), – broyage de déchets organiques (28 000 t/an).	1	3

Article 2 – caractéristiques de l'installation

La première puce de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 est modifiée comme suit :

- « une unité de valorisation agronomique (UVA) d'une capacité de 28 000 tonnes par an. Les gisements traités sur l'installation sont la fraction fermentescible des ordures ménagères collectées sélectivement (FFOM), les biodéchets issus des gros producteurs et des déchets verts, »

Article 3 – collecte des eaux pluviales

Le 5^{ème} alinéa de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 est modifié comme suit :

« Les eaux pluviales de toiture de l'unité de valorisation agronomique et du centre de tri exploité par le SYVALOM pourront être récupérées et recyclées dans l'établissement. »

Article 4 – traitement des eaux pluviales

Le tableau de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 est modifié comme suit :

Origine	Destination *	Estimation des rejets extérieurs annuels
Eaux pluviales voiries (y compris zone dépotage fioul)	Bassin tampon (volume 690 m ³) étanche après passage par un déboureur-déshuileur puis rejet vers le milieu naturel via un fossé périphérique qui est créé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC (débit de fuite : 5 l/s/hectare, soit 14 l/s).	8 500 m ³ /an
Eaux pluviales toitures de la couronne (y compris de la partie du centre de tri du SYVALOM) et eaux pluviales de la zone administrative du centre de tri du SYVALOM (toiture + voiries)	Bassin d'orage (volume 1 290 m ³) étanche avec : recyclage pour process compostage + maturation mâchefers + traitement fumées (volume utilisé : 350 m ³) rejet excédent vers milieu naturel via un fossé périphérique qui est créé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC (débit de fuite : 5 l/s/hectare, soit 27 l/s).	2 000 à 20 500 m ³ /an
Eaux pluviales toitures UVE	Bassin du réseau incendie (volume 250 m ³) étanche pour réserve d'eau d'extinction incendie et évacuation par surverse dans le bassin tampon de 690 m ³ de collecte des eaux de voiries.	2 250 m ³ /an

« Une convention est mise en place avec le SYVALOM pour fixer le niveau de qualité à respecter par le SYVALOM pour la collecte de ses eaux et leur réutilisation ou infiltration. Cette convention établit les règles d'information et d'actions en cas d'accidents (épandement, incendie) pour prévenir toute pollution du milieu naturel. »

Article 5 – conception des bâtiments

Le dernier paragraphe de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 est modifié comme suit :

« Le bâtiment de l'UVA (bâtiment périphérique) présente les caractéristiques suivantes :

- structure du bâtiment en charpente métallique ou lamellé collé ;*
- mur de séparation entre zone de préparation du compost d'une part et zone de maturation des mâchefers et stockage des déchets en balles d'autre part, d'une hauteur de 6 mètres en béton armé ;*
- distance d'éloignement de 7 mètres entre la zone de stockage des composts et la limite de propriété commune avec l'activité de tri du SYVALOM. »*

Article 6 – bactéricide

L'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 est complété par la disposition suivante :

« L'exploitant dispose également de suffisamment de produit pour nettoyer les caisses-palettes ayant servi au transport de biodéchets. Ce produit est compatible pour une réutilisation de l'eau de lavage dans le procédé de compostage. Les conditions de stockage du produit tiennent compte de ses caractéristiques de dangerosité. »

Article 7 - confinement

L'article 7.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 est modifié comme suit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées. Le confinement repose sur les deux bassins d'eaux pluviales pour un volume disponible de 350 m³ en permanence. Lors des arrêts techniques, le volume de confinement disponible total doit être de 780 m³. L'exploitant met en place un mode opératoire définissant les actions à mettre en œuvre pour garantir la mise à disposition de ce volume. »

Article 8 – moyens incendie

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 est complété par la disposition suivante :

« Dans le cas d'une mutualisation, avec le SYVALOM, de la réserve d'eau interne dédiée à la lutte incendie, une convention est mise en place pour définir les règles d'information et d'actions pour garantir l'entretien de la cuve et des points d'aspiration, l'accès et la disponibilité du volume d'eau à tout instant. »

Article 9 – surface de l'UVA

Le dernier alinéa de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 est modifié comme suit :

« L'unité de valorisation agronomique présente une surface totale de 10 900 m². »

Article 10 – déchets admis

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles dans l'UVA sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, paille...),*
- biodéchets définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. »*

Article 11 – prévention des odeurs

Le premier alinéa de l'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 est complété comme suit :

« La mise en fermentation des biodéchets s'effectue sous 48h maximum suite à leur réception. »

Article 12 – gestion des mâchefers

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sont applicables à l'établissement.

Les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 relatives au suivi de la production de mâchefers et à la caractérisation des mâchefers sont abrogées.

Article 13 – surface de stockage et gestion des déchets en balles

La surface de stockage des balles de déchet définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du n° 2012-APC-57-IC du 30 mai 2012 est modifiée comme suit :

« La surface de stockage peut atteindre 4 500 m² et permettre le stockage de 5 500 tonnes de déchets en balles. »

Article 14 – élimination des déchets

Lors d'un cumul des situations suivantes :

- indisponibilité de l'incinérateur, et
 - indisponibilité de l'unité de mise en balle ou saturation du stockage de balles,
- l'exploitant est autorisé à éliminer les déchets vers des filières autorisées.

Le choix des filières d'élimination respecte les règles de priorisation définies par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant la situation d'indisponibilité, le choix de l'établissement, les tonnages évacués et le délai associé.

Article 15 – recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 16 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – ampliation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de LA VEUVE, M. le Directeur de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société AUREADE, dont le siège social se situe Avenue des Crayères à LA VEUVE (51).

Monsieur le Maire de LA VEUVE procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

03 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC